



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2023-091

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

DDT 79 /

79-2023-05-12-00005 - Programme d'actions 2023 agence nationale de l'habitat délégation des Deux-Sèvres (12 pages) Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet

79-2023-06-15-00001 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Martial FAVREAU le lundi 26 juin 2023 de 20 h à 24 h (2 pages) Page 16

79-2023-06-15-00002 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 29 juin 2023 de 20 h à 24 h (2 pages) Page 19

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

79-2023-06-16-00001 - AP travaux d'office occupation des lieux St-Aubin-du-Plain (6 pages) Page 22

DDT 79

79-2023-05-12-00005

Programme d'actions 2023 agence nationale de
l'habitat délégation des Deux-Sèvres

PROGRAMME D' ACTIONS 2023

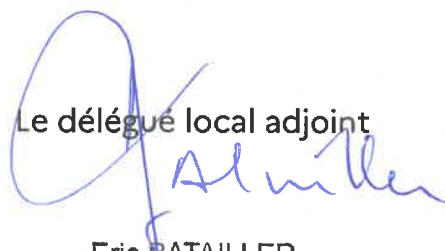
AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

DÉLÉGATION DES DEUX-SÈVRES

Le présent programme d'actions ne concerne pas l'aide « MaPrimeRénov » classique gérée par l'Anah au niveau national et qui ne peut pas faire l'objet d'adaptations locales.

Programme d'actions validé par le délégué local de l'Anah après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 12 mai 2023

Le délégué local adjoint



Eric BATAILLER

Table des matières

I. LE CONTEXTE DÉPARTEMENTAL.....	3
A. Les caractéristiques du parc de logements et des ménages.....	3
B. Les programmes en cours.....	6
II. LES ACTIONS POUR 2023.....	7
A. Dotations et objectifs quantitatifs.....	7
B. Les priorités et les aides de l'Anah.....	8
C. Le conventionnement sans travaux.....	10
D. La lutte contre l'habitat indigne.....	10
E. La communication.....	10
F. Les contrôles et la gestion de la qualité.....	10

I. LE CONTEXTE DÉPARTEMENTAL

A. Les caractéristiques du parc de logements et des ménages

– Le parc privé potentiellement indigne

En Deux-Sèvres, le parc privé potentiellement indigne est estimé en 2017 (source *FILOCOM*¹ 2017) à 3,3 % dans l'ensemble des résidences principales privées, soit 5 138 logements potentiellement de mauvaise qualité occupés par des ménages peu susceptibles de faire les travaux d'amélioration nécessaires de par leurs faibles revenus (45,1 % de propriétaires occupants (PO) et 48,9 % de locataires)².

Tableau comparatif des données du parc privé potentiellement indigne (PPPI) par établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres :

Données filocom 2017	CAN	CABB	CCMP	CCHVS	CCVG	CCPG	CAVT	CCT	Total
Nombre de PPPI	1313	563	1192	439	439	547	137	508	5138
Part des PPPI dans l'ensemble des résidences principales privées en %	2,6	3,3	5,9	3,7	4,8	3,4	4,4	3,4	3,3
Nombre de PPPI en 2009	1351	672	1468	516	581	661	192	562	6003
Nombre de PPPI en 2013	1366	604	1261	489	457	560	142	526	5405
Evolution 2009/2013	1,1	-10,1	-14,1	-5,2	-21,3	-15,3	-26,0	-6,4	-10,0
Evolution 2013/2017	-3,9	-6,8	-5,5	-10,2	-3,9	-2,3	-3,5	-3,4	-4,9

A titre de comparaison, tableau comparatif des données du parc privé potentiellement indigne (PPPI) avec 4 départements de la région Nouvelle Aquitaine :

Données filocom 2017	Creuse	Charente-Maritime	Charente	Gironde
Nombre de PPPI et part dans l'ens. des RP privées	4339	15588	8614	34572
Part des PPPI dans l'ensemble des résidences principales privées en %	8	5,4	5,7	5,4
Nombre de PPPI en 2009	5661	18320	9755	37614
Nombre de PPPI en 2013	4824	16559	9001	34280
Evolution 2009/2013	-14,8	-9,6	-7,7	-8,9
Evolution 2013/2017	-10,1	-5,9	-4,3	0,9

¹Le traitement automatisé de données fiscales dénommé « FILOCOM » (Fichier des logements à l'échelle communale) est effectué à partir de différents fichiers transmis par la Direction générale des finances publiques : fichier de la taxe d'habitation, fichier de l'impôt sur le revenu, fichier des propriétés bâties, fichier des propriétaires.

²Attention, les valeurs absolues du fichier PPPI ne sont pas à utiliser telles quelles eu égard aux nombreuses limites liées à la constitution du fichier PPPI

– La précarité énergétique³

En Deux-Sèvres, 18,2 % des ménages sont identifiés comme étant en précarité énergétique⁴ dans leur logement (contre 15,6 % en Nouvelle Aquitaine « NA »).

La part de logements classés en F ou G (passoires énergétiques) est de 16,1 % (25,3 % pour la NA).

La part des logements classée en A ou B est de 7,9 % (3,7 % pour la NA).

– Les copropriétés potentiellement fragiles

L'Anah a créé un outil d'aide au repérage des copropriétés fragiles ou dégradées. En Deux-Sèvres, sur 528 copropriétés⁵, plus d'une centaine de copropriétés présenteraient des critères les classant en situation potentielle de connaître des difficultés.

La grande majorité de ces copropriétés serait localisée à Niort (70 %). Dans le cadre de l'OPAH RU de la CAN, un outil de veille et d'observation de copropriétés a été mis en place en 2020 sur la ville de Niort. Dans ce cadre et pour une durée de 3 ans, un opérateur co-construit avec la collectivité un outil de veille afin d'identifier les copropriétés en difficultés.

Au niveau national, la mise en place du registre des copropriétés (immatriculation obligatoire) contribue à une meilleure connaissance de ces logements.

– Les ménages éligibles aux aides de l'Anah

Le recensement de l'INSEE de 2019 donne un parc de résidences principales de 168 390 logements dont 116 592 (69%) sont des propriétaires occupants. Le nombre de locataires est de 49 853 (30%) dont 35 564 en parc privé et 14 289 en parc public.

L'exploitation des données fiscales via la source FILOCOM 2017 nous indique que le nombre de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH s'élève à 48 000. Sur ces 48 000 ménages, 30 300 relèvent de la catégorie « très modeste » (soit 63 %) et 18 100 relèvent de la catégorie « modeste » (soit 37%). Les revenus médians des ménages propriétaires très modestes sont de 10 590 euros et 16 300 euros pour les ménages modestes.

L'âge médian est de 70 ans pour les ménages en catégorie « très Modeste » et de 61 ans pour les « modestes ».

Les besoins en logements

La connaissance des besoins en logements est une première étape pour la mise en oeuvre des politiques de l'habitat. Ainsi, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a initié en 2015 une démarche nationale. Cette démarche a abouti à la définition d'une méthode et à la création d'un outil paramétrable (OTELO) développé par le Ministère et le Cerema.

L'intérêt de la méthode est d'estimer, de façon homogène sur toute la France, l'ensemble des besoins en logements, ceux liés au stock et ceux liés aux flux. Les besoins liés aux flux sont les nouveaux besoins susceptibles d'apparaître du fait de l'évolution de la population et du parc de logements. Les besoins liés au stock proviennent des ménages déjà présents sur le territoire qui ne disposent pas de leur propre logement (sans-abris, ménages vivant dans un logement qui n'est pas le leur) ou souffrent de mal-logement (logements insalubres voire indignes, ménages en inadéquation financière ou physique avec leur logement).

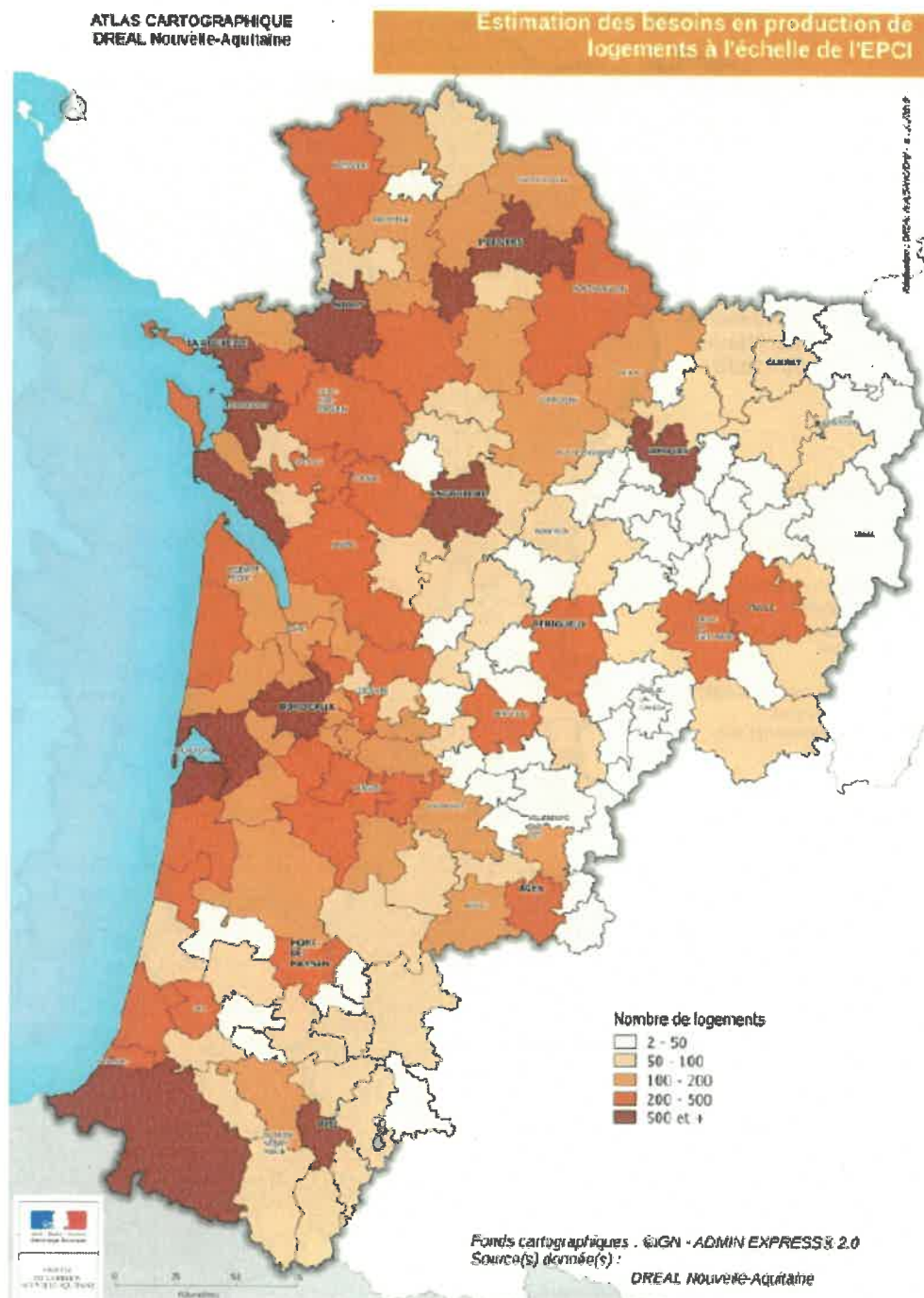
³Source : Agence Régionale d'évaluation Environnement et Climat 2018 repris par la Cellule Economique Régionale de la Construction CERC de la Nouvelle Aquitaine en mai 2022

⁴Part des ménages dont le taux d'effort énergétique est supérieur à 8 % pour des dépenses d'énergie de leur logement

⁵Enregistrées au registre national des copropriétés au 31/3/22

L'outil Otelo permet d'estimer les besoins en logements par période de six ans, ce qui correspond à la durée d'un programme local de l'habitat. La méthode et l'outil ont été déployés dans l'ensemble des régions.

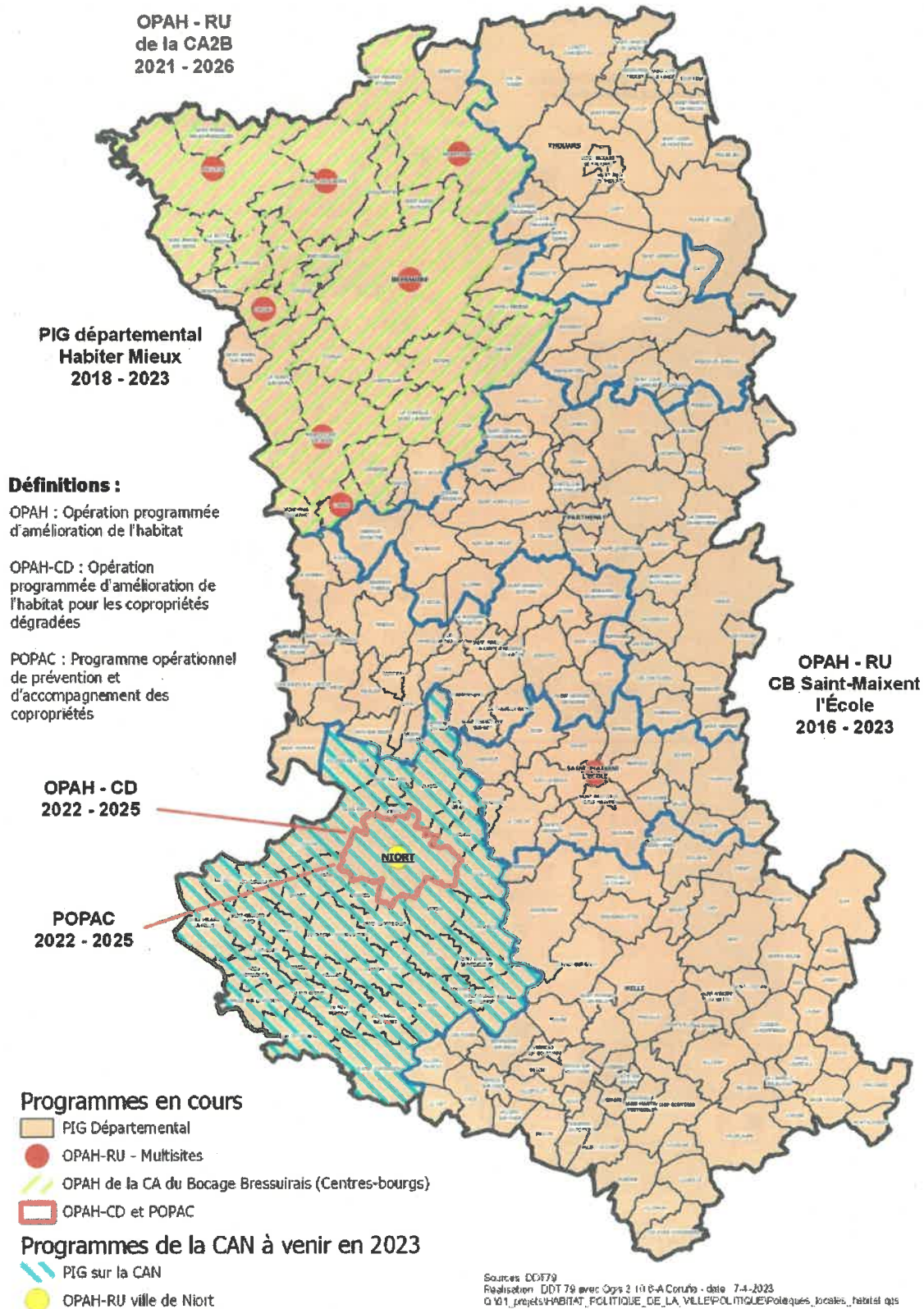
En Nouvelle Aquitaine les résultats de l'estimation des besoins annuels en production de logements pour la période 2016-2021 ont été présentés en juin 2019 (résultats par EPCI) :



Le besoin annuel est compris au niveau régional entre 37 000 et 40 000 logements dont 11 000 à 13 500 logements locatifs sociaux, ceux-ci comprenant les logements conventionnés avec l'Anah.

Une déclinaison de ces besoins à l'échelle des EPCI, prenant en compte les spécificités locales, sera réalisée au fur et à mesure du déploiement de l'outil OTELO.

B. Les programmes en cours



II. LES ACTIONS POUR 2023

Les priorités et les objectifs de l'Anah pour 2023 reprennent ceux de l'année 2022. Il est précisé que le terme « propriétaires occupants » employé dans le présent programme d'actions est un terme générique qui englobe tous les propriétaires occupants et assimilés au sens de la réglementation de l'Anah (usufruitiers, certains locataires, etc.).

Concernant le dispositif Loc'Avantages et conformément au décret n° 2022-465 du 31 mars 2022, les plafonds de loyers de référence pour l'année 2023 ont été mis à jour par un arrêté du 21 décembre 2022⁶.

A. Dotations et objectifs quantitatifs

Pour 2023, le conseil d'administration de l'Anah a voté une enveloppe d'intervention nationale de 4 milliards d'euros, contre 3,2 milliards en 2022 (ces enveloppes comprennent également le dispositif d'aide MaPrimeRénov géré directement au niveau national).

L'enveloppe financière des Deux-Sèvres a été fixée lors du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH)⁷ du 03/03/2023. Elle s'élève à 5 625 377 € (enveloppe initiale 2022 : 4 360 752 €).

La répartition en termes de nombre de dossiers pour les Deux-Sèvres est la suivante :

	Types d'intervention	Rappel objectifs 2022 contractualisés	Réalisé 2022	Rappel objectifs 2023 contractualisés	Objectifs validés en CRHH	Réalisé au 28 mars 2023
Propriétaires occupants (PO)	Habitat indigne ou très dégradé	29	15	15	10	1
	Autonomie	331	310	298	329	4
	Énergie	568	296	252	210	8
	Sous-total PO	928	621	565	549	13
Propriétaires bailleurs (PB)		101	35	31	37	8

La différence d'objectifs entre 2022 et 2023 est due à la fin des programmes de la CAN (OPAH et OPAH-RU) au 31/12/22, ainsi qu'à la baisse des objectifs énergie du Conseil

⁶ Arrêté du 21 décembre 2022 pris en application de l'article 2 terdecies H de l'annexe III au code général des impôts.

⁷ Les propositions financières sont proposées par le préfet de région au CRHH pour avis. Après cette consultation, le préfet informe l'Anah des budgets à allouer à chaque territoire dans sa région. L'agence met alors en place les crédits disponibles

départemental. Le PIG évolue et se recentre sur l'autonomie et l'habitat indigne à partir de 2024.

B. Les priorités et les aides de l'Anah

Seuls les travaux visant à répondre à des situations **diagnostiquées** pourront être subventionnés. Le rapport issu du diagnostic doit être argumenté et faire apparaître précisément la liste des travaux préconisés.

Cas particulier des travaux exécutés par le demandeur en sa qualité d'entrepreneur

Le montant des travaux subventionnables est minoré de 10 % lorsque ceux-ci sont exécutés par le demandeur lui-même en sa qualité d'entrepreneur ou par une entreprise qu'il gère ou qu'il dirige ; cette règle s'applique également à l'entrepreneur membre de l'indivision ou associé de la SCI qui demande la subvention. Lorsque l'entrepreneur n'intervient que pour une partie des travaux, la minoration n'est appliquée qu'aux devis correspondants.

Cas particulier des travaux d'amélioration en faveur de l'autonomie de la personne

Pour bénéficier d'une aide de l'Anah, les immeubles ou les logements dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés depuis quinze ans au moins à la date de la notification de la décision d'octroi de subvention.

Par exception, ce délai pourra ne pas être exigé par le délégué de l'agence dans le département lorsque les travaux envisagés tendent à réaliser l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées ou des personnes âgées.

Les engagements se font en respectant les règles de priorité suivantes :

1- pour les propriétaires occupants

Sont prioritaires : les logements situés dans les secteurs d'intervention des programmes nationaux suivants : Action cœur de Ville, Petites Villes de Demain, Initiative Copropriétés, Logement d'abord, Rénovation Énergétique, Lutte contre la vacance des logements et les logements situés dans les opérations programmées.

Les dossiers « autres travaux » recevables ciblant les ménages très modestes concernent :

- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté ;
- Les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives ;
- Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou d'une collectivité locale, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

Informations complémentaires

Pour l'ensemble des demandes, ne seront pas prioritaires les dossiers pour lesquels, malgré le respect des plafonds de revenus, l'opération de réhabilitation est manifestement incompatible avec le caractère social de l'aide aux propriétaires occupants en raison du coût et de la nature des travaux.

2- pour les propriétaires bailleurs

Les aides aux travaux à destination des propriétaires bailleurs sont fléchées en priorité en direction des territoires suivants :

- les communes déficitaires SRU (Aiffres, Chauray, Bressuire, Mauléon et Moncoutant-sur-Sèvre) ou soumises à la taxe sur les logements vacants,
- les communes relevant des programmes nationaux Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain, Logement d'abord et Lutte contre le Logement Vacant
- les copropriétés relevant du plan initiative Copropriétés dont les OPAH-CD
- les OPAH –RU
- les dossiers Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI) qui visent à développer une offre de logements pour les publics les plus en difficulté, souvent en réhabilitant du bâti diffus ancien et/ou dégradé en centre-ville ou centre-bourg.
- les OPAH et PIG incluant un volet propriétaires bailleurs
- les dossiers des propriétaires bailleurs qui visent à améliorer la performance énergétique de leur logement

Les travaux de transformation d'usage pourront être subventionnés uniquement si cette transformation requiert un caractère prioritaire. L'opportunité du projet sera évaluée au cas par cas, avec le cas échéant passage en CLAH.

3- pour les syndicats de copropriétaires

Pour les copropriétés en difficulté (en dehors des travaux de rénovation énergétique) et si la situation de la copropriété le nécessite, le recours au mixage des aides doit permettre de diminuer les quotes-parts des propriétaires occupants modestes et très modestes et d'inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer les loyers conventionnés.

Dans les copropriétés mixtes incluant la présence de bailleurs sociaux, quel que soit le nombre de lots appartenant au bailleur social, celui-ci doit être incité à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

Le financement des travaux d'urgence pour assurer la sécurité des occupants peut atteindre 100 % des dépenses HT si la copropriété fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité.

4- pour les collectivités maîtres d'ouvrage des programmes (dépenses d'ingénierie)

Eu égard à l'essor des dispositifs, seront prioritaires les financements de l'ingénierie relative :

- aux opérations programmées relevant des programmes nationaux : chefs de projet, études pré-opérationnelles, ingénierie pour les copropriétés en difficultés (portage ciblé, GUP), suivi-animation.
- aux opérations programmées complexes nécessitant un chef de projet.

C. Le conventionnement sans travaux

Depuis le 01/03/2022, le dispositif « Loc'Avantages » remplace le dispositif « Louer Abordable ». Le nouveau dispositif prévoit une réduction d'impôt qui dépend du niveau de loyer (il ne s'agit plus d'un abattement sur les revenus fonciers uniquement). Cette réduction est plus importante en cas de recours à l'intermédiation locative.

3 niveaux de réduction d'impôt en fonction de la décote de loyer consentie

		Taux de réduction d'impôt avec intermédiation locative (IML)	
Décote de loyer par rapport au loyer de marché	Taux de réduction d'impôt	loc1	loc2
- 15%	loc1	15%	20%
- 30%	loc2	35%	40%
- 45%	loc3	X	65%

D. La lutte contre l'habitat indigne

La prise en compte de l'habitat indigne fait l'objet d'un traitement spécifique au sein de chaque programme contractuel. Des comités techniques examinent les signalements de logements indignes.

Après la CAN sur la ville de Niort et la CCT sur la ville de Thouars, la commune de Saint Maixent l'École a délibéré le 9 mars 2023 pour mettre en place l'autorisation préalable à la mise en location.

E. La communication

La délégation locale relaye la communication établie au niveau national auprès de ses partenaires.

De plus, la Direction départementale des territoires et la préfecture communiqueront sur les actions suivantes :

- le lancement du PIG et de l'OPAH-RU de la CAN en juin 2023
- les travaux sur une copropriété de Niort sous POPAC (programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés) fin 2023

F. Les contrôles et la gestion de la qualité

L'instruction de la direction générale de l'Anah sur les contrôles du 6 février 2017 précise les attentes de l'agence en matière de contrôle interne et externe.

Les principaux principes sont :

- La saisie obligatoire des objectifs de contrôle annuels dans le module contrôle

- Renforcement des obligations concernant le contrôle sur place notamment l'obligation de contrôler sur place les dossiers dits « sensibles » qui sont des dossiers à enjeux.
- Principe de séparation maximal entre engagement et paiement (le même agent ne sera pas chargé de l'engagement et du même paiement sur le même dossier autant que possible)
- Introduction de taux minimaux de contrôle pour les contrôles sur place, et les contrôles hiérarchiques sur pièces.

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-15-00001

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Parthenay pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Martial FAVREAU le lundi 26 juin 2023
de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Parthenay
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 27 décembre 2022 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation de médecins effecteurs au mouvement de grève des médecins libéraux pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le **lundi 26 juin 2023** au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le **lundi 26 juin 2023** est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur FAVREAU Martial
40 Boulevard Anatole France
79200 Parthenay

Le lundi 26 juin 2023 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de PARTHENAY.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 15 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-15-00002

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 29 juin 2023 de
20 h à 24 h



Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le **jeudi 29 juin 2023** au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le **jeudi 29 juin 2023** est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur CAMBIER Adèle
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le jeudi 29 juin 2023 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le

15 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-06-16-00001

AP travaux d'office occupation des lieux
St-Aubin-du-Plain

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté Préfectoral du 16 JUIN 2023

Portant travaux d'office et occupation des lieux à l'encontre de Monsieur Michel Bouillaud pour son installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usages située sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain (parcelle n°303 de la section OA)

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.181.1, L.512-7-3, L.511-1, et L.514-5 ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juin 2018 portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Michel BOUILLAUD, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage situé route de Voultegon à Saint-Aubin-du-Plain qui précise dans son article 1, les dispositions à prendre et les délais à respecter pour régulariser la situation administrative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 rendant Monsieur BOUILLAUD Michel, redevable d'une astreinte administrative journalière de 100 € pour l'exploitation sans les autorisations nécessaires d'installations de stockage de déchets dangereux et de regroupement et démontage de véhicules hors d'usage, à Saint-Aubin-du-Plain, disposant que cette astreinte est rendue applicable à compter du 1^{er} juin 2019 jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant suppression des installations exploitées par Monsieur Michel BOUILLAUD et portant liquidation partielle d'une astreinte administrative à son encontre pour des activités d'entreposage de véhicules hors d'usages exercées sans les autorisations administratives nécessaires sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral rectificatif du 8 juillet 2021 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 suppression des installations exploitées par Monsieur Michel BOUILLAUD et portant liquidation partielle d'une astreinte administrative à son encontre pour des activités d'entreposage de véhicules hors d'usages exercées sans les autorisations administratives nécessaires sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier en date du 5 juin 2023, informant M. Michel BOUILLAUD de la décision de travaux d'office et d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n° 303 - section OA, susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 5 juin 2023 susvisé ;

Considérant que des véhicules hors d'usage, non dépollués par un centre agréé constituent des déchets dangereux, et que le stockage de ces déchets sur une période supérieure à un an nécessite une autorisation préfectorale, et que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation requise ;

Considérant que la surface utilisée pour l'entreposage des véhicules hors d'usages dépassent le seuil minimal de l'Enregistrement et que l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis, et que l'inspection a constaté que l'ensemble de la parcelle est toujours encombré de véhicules hors d'usage lors de la visite du 28 janvier 2021 ;

Considérant que l'activité d'entreposage, démontage de VHU, nécessite un agrément préfectoral et que l'exploitant ne dispose pas de l'agrément requis ;

Considérant que ces activités, réalisées sans précaution environnementale, sont de nature à générer des nuisances et pollution pour les sols, l'air et l'eau ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment :

- Risque incendie, aggravé par le nombre de véhicules, leur disposition rendant très difficile l'accès au site pour les secours (SDIS), et la menace de l'exploitant d'y mettre le feu,
- Risque de pollution de l'air (fluide frigorigènes, incendie), de l'eau, des sols (par les pollutions diverses dues aux écoulements des fluides des VHU, y compris par vandalisme,
- L'absence d'entretien du site et l'accumulation de véhicules est propice à la prolifération de nuisibles portant atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que les installations de Monsieur BOUILLAUD Michel sont exploitées sans l'autorisation et l'agrément nécessaires et qu'à la date du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 susvisé n'est toujours pas satisfaite ;

Considérant que l'arrêté de suppression des installations implique une évacuation totale des VHU, objets et matériels servant à l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage et que l'exploitant ne respecte pas la procédure du Préfet, sachant qu'il a été destinataire du rapport de l'inspection du 30 mars 2020, soit près de 8 mois avant la signature de l'acte, lui laissant le temps de démontrer sa bonne foi ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et de l'arrêté de suppression des installations et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure et la suppression des installations ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur BOUILLAUD Michel et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, et à l'inertie dont il fait preuve, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du même code en faisant procéder aux travaux d'office par des entreprises tierces ;

Considérant que les prestations suivantes seront demandées aux entreprises intervenantes :

- Effectuer une visite permettant de dénombrer les véhicules hors d'usage, déchets et objets à évacuer,
- Planifier les interventions d'évacuation,
- Procéder à l'enlèvement des VHU, déchets et objets, vers un site agréé et autorisé sur une aire dédiée, de façon à remettre le site en état et à répondre à l'objectif de suppression des installations,
- Effectuer une liste exhaustive des véhicules du site et de leur situation administrative, (identification plus aisée sur une aire dédiée),
- Transmettre cette liste à l'administration pour un contrôle éventuel de la police, et aux fins de disposer des coordonnées des propriétaires pour le cas où Monsieur BOUILLAUD Michel n'aurait pas effectué les démarches administratives notamment,
- Mise en place d'une procédure de type fourrière, visant à écrire à tous les propriétaires (sauf Monsieur BOUILLAUD Michel) en recommandé avec accusé réception en leur demandant de bien vouloir se positionner sous un mois sur la situation de leur véhicule, même si ces véhicules sont sur le site depuis plus de 3 ans, et peuvent être considérés comme abandonnés, l'objectif étant d'éviter tout recours,
- justifier administrativement de la prise en charge des véhicules pour destruction des VHU, ce qui revient à transmettre une copie des certificats de destruction des véhicules à l'inspection.

Considérant qu'il convient de permettre à des entreprises de pénétrer sur le site pour lister les véhicules et réaliser des devis puis, pour la ou les entreprise(s) retenue(s) de permettre d'évacuer les VHU et objets qui seront identifiés vers un site autorisé et agréé en vue de leur destruction ;

Considérant que les VHU et déchets entreposés sur le terrain devront être entièrement évacués et traités régulièrement par des entreprises dûment autorisées et agréées ;

Considérant qu'une période de 12 mois est nécessaire pour effectuer ces opérations, et que cette période pourra être reconduite si nécessaire ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'évacuation des VHU et engins par l'exploitant actuel ou toute personne qu'il solliciterait, sans information et accord préalable de l'inspection, sans devis d'évacuation et justificatif de destruction de la part d'un centre VHU agréé ;

Considérant qu'il convient d'informer les forces de gendarmerie de cette procédure et du fait qu'elles pourront être amenées à assurer la sécurité des entreprises intervenantes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 8 juin 2018, et supprimées par arrêté en date du 17 décembre 2020, sont l'objet de travaux d'office avec occupation temporaire du terrain, à compter de la date de notification du présent arrêté, et selon les dispositions des articles suivants.

Article 2

Il sera procédé à l'exécution des travaux suivants :

- Effectuer une visite permettant de dénombrer les véhicules hors d'usage, les déchets et objets à évacuer,
- Planifier les interventions d'évacuation,
- Procéder à l'enlèvement des VHU, des déchets et objets, vers un site agréé et autorisé sur une aire dédiée, de façon à remettre le site en état et à répondre à l'objectif de suppression des installations,
- Effectuer une liste exhaustive des véhicules du site et de leur situation administrative (identification plus aisée sur une aire dédiée),
- Transmettre cette liste à l'administration pour un contrôle éventuel de la police, et aux fins de disposer des coordonnées des propriétaires pour le cas où Monsieur Michel BOUILLAUD n'aurait pas effectué les démarches administratives notamment,
- Mise en place d'une procédure de type fourrière, visant à écrire à tous les propriétaires (sauf Monsieur Michel BOUILLAUD) en recommandé avec accusé réception en leur demandant de bien vouloir se positionner sous un mois sur la situation de leur véhicule, même si ces véhicules sont sur le site depuis plus de 3 ans, et peuvent être considérés comme abandonnés, l'objectif étant d'éviter tout recours,
- Justifier administrativement de la prise en charge des véhicules pour destruction des VHU, ce qui revient à transmettre une copie des certificats de destruction des véhicules à l'inspection.

Article 3

Le préfet et l'inspection pourront solliciter des entreprises pour établir un devis d'évacuation de tous les véhicules hors d'usage notamment. Ces entreprises seront destinataires du présent acte et d'un courrier du Préfet les autorisant à pénétrer sur le site, le temps nécessaire à la réalisation du devis. Les devis seront transmis à l'inspection et au préfet.

Le devis comprendra une offre tarifaire globale permettant de réaliser toutes les prestations visées ci-dessus, et un délai estimatif pour l'évacuation.

Article 4

La ou les entreprise(s) retenue(s)es seront en charge de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

À compter de la notification de cet arrêté, Monsieur Michel BOUILLAUD ne pourra pas réaliser ou faire réaliser les travaux précités.

Article 7

Les représentants des entreprises sollicitées pour la réalisation d'un devis et les représentants des entreprises retenues, visées à l'article 4, chargées de l'exécution des travaux sur le terrain situé route de Voultegon (parcelle n°303 de la section OA) à Saint-Aubin-du-Plain, exploité par Monsieur Michel BOUILLAUD, sont autorisés respectivement, sous réserve du droit des tiers, à se rendre sur le site pour dénombrer les véhicules, les déchets et objets en vue de la réalisation du devis et à procéder aux travaux visés à l'article 2 du présent arrêté.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Article 8

Les propriétaires et locataires du terrain devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 2 prescrit aux entreprises retenues par le préfet.

Article 9

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence de Monsieur Michel BOUILLAUD et des entreprises visées à l'article 4. Monsieur Michel BOUILLAUD sera au préalable informé de la date et heure de cet état des lieux. En cas d'absence, l'état des lieux le précisera.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge des entreprises visés à l'article 4.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 10

Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 11

Les dispositions des articles 2 à 9 seront caduques s'ils ne sont pas suivis d'effet dans les 12 mois à compter de la date de notification. Ce délai sera allongé de 6 mois en cas de forces majeures ayant conduit à l'arrêt des travaux de remise en état.

Article 12

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire de Saint-Aubin-du-Plain qui adressera à la préfecture un certificat de l'accomplissement de cette formalité et aux frais des entreprises visés à l'article 4 ci-dessus. Lesdites entreprises seront destinataires d'une copie de cette formalité pour information de la date possible de début des travaux.

Article 13

En cas de difficultés relevées de la part des entreprises pour exécuter les travaux prévus à l'article 2, elles en informeront immédiatement l'inspection et pourront alerter la gendarmerie sur la situation rencontrée ou de tout obstacle les empêchant de réaliser les prestations.

Article 14

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de Monsieur Michel BOUILLAUD.

Article 15

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à Madame le maire de la commune de Saint-Aubin-du-Plain, à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, à Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Bressuire chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Michel BOUILLAUD.

Niort, le 16 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,



Xavier MAROTEL